

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PROPRES AUX ZONES 1N

Cette zone est concernée par des risques de sismicité très faible, il n'y a pas de prescription parasismique particulière.

Cette zone comprend le secteur 1N.s correspondant à l'ENS de la forêt de Vitrimont.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 2.

ARTICLE 1N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

I - Sont admis dans l'ensemble de la zone :

1. les constructions et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation de la forêt.
2. les abris de chasse
3. les constructions et installations nécessaires aux services publics ou qui concourent à des missions de services publics.
4. les aires de stationnement ouvertes au public.
5. Les travaux, installations et aménagements suivants :
Les affouillements et exhaussements des sols de plus de 2 mètres de haut ou de surface $>$ ou $=$ à 100 m² sont autorisés à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.

I - Sont admis dans le secteur 1N.s :

1. Les aménagements, équipements et infrastructures nécessaires à l'aménagement de l'espace naturel sensible

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1N 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Voirie

Pas de prescription.

II- Accès

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et l'utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 1N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**I - Eau potable**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de réseau public de distribution, les constructions seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (captages, forage de puits, ...) dans les limites de la réglementation applicable.

II - Assainissement**1. Eaux usées**

L'assainissement individuel est obligatoire dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 1N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 1N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres des voies et emprises publiques.
2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.
3. Cet article ne s'applique pas aux constructions et/ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. L'implantation se fera en limite ou en recul des limites séparatives.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance au moins égale à 3 m de cette limite.
3. Les constructions devront respecter le recul indiqué sur le plan de zonage le long de certains cours d'eau.
4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être édifiées en limite ou en recul de des limites séparatives de l'unité foncière.

ARTICLE 1N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Pas de prescription.

ARTICLE 1N 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des abris est limitée à 20 m² et par unité foncière.

ARTICLE 1N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur à l'égout de toiture des abris est limitée à 3 mètres maximum.

ARTICLE 1N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 1N 12 - STATIONNEMENT

Pas de prescription.

ARTICLE 1N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1. La zone comporte des éléments classés comme Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, figurant sur les plans graphiques.

2. Espaces boisés classés :

- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 1N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription.